

VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE
DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Acte modificatif n°22
Au traité de concession des marchés publics
d'approvisionnement

Entre les soussignés,

La Ville de Neuilly-Plaisance, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

Ci-après dénommée " La Ville ",

D'une part,

Et,

Monsieur Rémi LOISEAU, Président de la S.A.S. de gestion « LOISEAU MARCHÉS », immatriculée au RCS de CRETEIL sous le N° 803 066 265 dont le siège social est au Perreux-sur-Marne (94170), 147 Boulevard d'Alsace Lorraine,

Ci-après dénommé " Le Concessionnaire ",

D'autre part,

ÉTANT ENTENDU :

- Qu'il convient de procéder à l'actualisation des droits de place pour l'année 2025.
- Que la clause de révision faisant ressortir un retard d'application de l'indice K de 11,76 %, la Ville a décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 2025, de pratiquer un rattrapage de la clause de révision à hauteur de 6 % pour l'année 2025 à compter du 1^{er} mars 2025.

- Que les représentants de l'association des commerçants du marché ont été consultés à cet égard sur le principe de cette procédure.
- Que par ailleurs, la Commune est en cours de réflexion sur la mise en place d'un projet de complète rénovation ou reconstruction de la halle nécessitant d'accomplir des études préalables et de définir en amont la programmation.
- Qu'il découlera de ce projet une nouvelle méthodologie d'exploitation.
- Que compte tenu de la complexité des tâches permettant de définir le cadre et la consultation d'entreprises, celles-ci ne pourront être achevées à la date d'échéance du contrat actuel soit 30 avril 2025.
- Qu'en conséquence, afin d'assurer la continuité du service public, il a été décidé de prolonger le contrat du délai suffisant pour finaliser l'issue de ladite mise en concurrence et de conclure le présent acte modificatif afin de déterminer les modalités de cette prolongation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Conseil Municipal fixe le tarif général des droits de place et redevances et en délègue la perception au Délégué.

Le tarif général des perceptions hors taxes sera désormais le suivant à compter du 1^{er} mars 2025 :

- | | |
|---|--------|
| 1°) Pour les places ou fraction de places abonnées couvertes
de 2 m de façade sur allée ou sur passage transversal | 5,64 € |
| 2°) Pour les places abonnées non couvertes, par mètre ou fraction
de mètre linéaire de façade marchande sur allée ou
sur passage transversal | 2,27 € |
| 3°) Supplément pour place d'angle | 0,50 € |
| 4°) Droit de stationnement ou de déchargement
(par véhicule) | 0,99 € |
| 5°) Pour resserre ou utilisation d'un étal fixe ou d'une table
de travail, resserre ou utilisation d'un billot, d'une étagère etc.....
par mètre linéaire | 0,33 € |

- 6°) Pour les commerçants non abonnés, supplément sur tarif abonné non couvert par mètre ou fraction de mètre linéaire de façade marchande sur allée ou passage transversal.....0,45 €
- 7°) Redevance d'Animation et de Publicité pour les commerçants abonnés :
- Par commerçant et par séance de Marché 2,76 €

ARTICLE 2 :

La redevance forfaitaire versée à la Ville par le délégataire est fixée pour l'année 2025 à la somme de 8 698,36 €.

ARTICLE 3 :

Il est convenu de prolonger le traité de concession de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ou jusqu'au dernier jour du mois suivant à la notification du nouveau candidat retenu à l'issue de la procédure de renouvellement du contrat et ce de manière à assurer la continuité du service public.

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses et conditions du contrat de concession des marchés publics d'approvisionnement, non modifiées par les présentes, restent en vigueur.

Fait à NEUILLY - PLAISANCE,
Le,

LE CONCESSIONNAIRE

LE MAIRE